

Prolongement de l'autoroute 20 entre Cacouna et Trois-Pistoles par le ministère des Transports du Québec

Cacouna et Trois-Pistoles AUD6211 06 056

Ministère
des Transports

Québec



Direction du Bas-Saint-Laurent –
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

PROJET DE PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE 20 DE CACOUNA À TROIS-PISTOLES

DÉTOURNEMENT D'UNE ROUTE
LOIS ET JURISPRUDENCE

Mai 2002

Le ministère des Transports du Québec (MTQ) dédommage-t-il à la suite d'une réclamation pour perte ou diminution de commerce après le détournement permanent d'une route ?

Actuellement, il n'existe plus de lois en ce sens. En effet, depuis juin 1998, le deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi de la voirie a été abrogé. Ce deuxième alinéa exonérait le ministère des Transports de toute responsabilité concernant, entre autres, la perte ou diminution de commerce, d'une dépréciation à la valeur de la propriété ni d'autres dommages ou inconvénients, à la suite d'un détournement permanent d'une route (perte d'achalandage en raison de la diminution du trafic). Il faut mentionner que l'article 28 remplaçait depuis 1993, l'article 89 de cette même loi.

Toutefois, même s'il n'existe plus d'article de loi qui détermine clairement la non-responsabilité du MTQ pour toute réclamation de perte ou diminution commerce à la suite d'un détournement permanent d'un chemin, la jurisprudence récente permet de croire que le MTQ ne peut être condamné à verser une compensation quelconque pour un détournement permanent de chemin. En effet, dans une cause récente, soit celle de M. Denis Hickey « partie expropriée » et le MTQ « partie expropriante », dont l'ordonnance a parue le 18 janvier 2001, il est démontré hors de tout doute, qu'il y a une jurisprudence constante des tribunaux qui est à l'effet que :

« Celui qui s'installe en se basant sur l'achalandage de la route ne détient aucun droit acquis au trafic qui circule sur une route pas plus que le changement de tracé d'une route ne confère de droit acquis à un tel dommage (diminution du chiffre d'affaires) ».

Nous vous joignons une copie de cette ordonnance et aux pages 8, 9 et 10, on résume les faits avec quatre autres citations de d'autres jurisprudences pour appuyer le jugement des commissaires dans la présente cause.

À titre d'information, nous vous incluons également une ordonnance de la Cour supérieure, soit « Rock Lacroix et le Salon du foyer & Flammes inc. contre le MTQ » dont la cause a été entendue en 1983. Ce jugement, basé sur l'article 89 de la Loi de la voirie en vigueur à l'époque, fait bien la distinction entre un détournement permanent et temporaire de chemin (pages 7 et 8) pour la compensation d'un dommage pour perte ou diminution de commerce.

En dernier lieu, il faut mentionner que des causes de réclamations pour ce type de dommages sont de plus en plus rares, puisqu'il est déjà acquis dans le milieu juridique qu'un dommage à la suite d'un détournement permanent d'une route n'est pas compensable, et ce, en autant que le propriétaire a un accès sur une voie publique.



Jean-Louis Loranger, directeur
Direction du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie
Îles-de-la-Madeleine

Le 9 mai 2002